

Code mondial antidopage 2015

Guide de référence pour les OAD

Version 1.0

Juillet 2015

TABLE DES MATIÈRES

1.0	Introduction.....	4
1.1	Objectif du présent guide de référence pour les OAD	4
2.0	Éducation	5
2.1	Qu'est-ce que l'éducation fondée sur les valeurs?	5
2.2	Trois composantes clés : sensibilisation, information et valeurs	6
2.3	Quelques éléments à garder à l'esprit.....	7
2.4	Concevoir	8
2.5	Planifier vos programmes d'éducation	8
2.6	Objectifs réalistes et atteignables assortis d'une échéance précise	9
2.7	Mise en garde concernant les programmes d'éducation isolés	9
2.8	Informations et ressources supplémentaires disponibles	9
3.0	Planification et mise en œuvre de contrôles efficaces	9
3.1	Évaluation des risques.....	10
3.2	Qu'est-ce qui peut constituer un facteur de risque?	10
3.3	Établissement du groupe de sportifs	11
3.4	Ordre de priorité entre les sportifs.....	11
3.5	Documentation du plan de répartition des contrôles.....	11
3.6	Modèle de contrôles en forme de pyramide pour la dissuasion et la détection	12
3.7	Relation entre la localisation et le PRC	13
3.8	Qui est inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles?	14
3.9	Informations et ressources supplémentaires disponibles	15
4.0	Passeport biologique de l'Athlète	15
4.1	Principaux résultats de la mise en œuvre d'un programme de PBA.....	15
4.2	Modules hématologiques et stéroïdiens du PBA	16
4.3	Informations et ressources supplémentaires disponibles	17
5.0	Document technique pour les analyses spécifiques par sport ..	17
5.1	Substances interdites relevant du champ d'application du DTASS.....	18
5.2	Quels sportifs sont soumis au DTASS?.....	18
5.3	Pourquoi le DTASS était-il nécessaire?.....	18
5.4	Comment calculer un niveau minimum d'analyse	19
5.5	Qu'en est-il des échantillons sanguins prélevés?	19
5.6	Informations et ressources supplémentaires disponibles	20
6.0	Conservation et analyses additionnelles des échantillons	20
6.1	Prolongement de la prescription	20
6.2	Nouveaux renseignements et progrès	20
6.3	Informations et ressources supplémentaires disponibles	21
7.0	Renseignements et enquêtes	21
7.1	Signes indiquant un dopage potentiel	22
7.2	Signaux d'alerte supplémentaires	22
7.3	Responsabilités additionnelles des OAD.....	23
7.4	Informations et ressources supplémentaires disponibles	23
8.0	Nouvelles violations des règles antidopage.....	24
8.1	Modifications au Code	24

9.0	Personnel d'encadrement du sportif	24
9.1	Priorité accrue à l'éducation.....	25
9.2	Association interdite.....	26
10.0	Sanctions et gestion des résultats	27
10.1	Que signifie « intentionnel »?	27
10.2	Aveu sans délai	27
10.3	Absence de faute significative	28
10.4	Aide substantielle	28
10.5	Violations multiples.....	28
10.6	Conséquences financières	28
10.7	Statut durant la suspension	29
10.8	Autorité de gestion des résultats	29
10.9	Informations et ressources supplémentaires disponibles.....	30
11.0	Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)	30
11.1	Examen des demandes d'AUT et appel des décisions	30
11.2	Informations et ressources supplémentaires disponibles.....	31
12.0	Divulgence publique des violations des règles antidopage	31
13.0	Utilisation du Système d'administration et de gestion antidopage (ADAMS) de l'AMA	31
13.1	Avantages de l'adoption d'ADAMS par les organisations antidopage	32
13.2	Refonte d'ADAMS	32
13.3	Informations et ressources supplémentaires disponibles.....	33
14.0	Acronymes relatifs à l'antidopage	33

1.0 Introduction

L'Agence mondiale antidopage (AMA) a été fondée dans le but d'harmoniser les politiques et les règles antidopage parmi les organisations sportives et les gouvernements du monde entier.

Le Code mondial antidopage (le Code) énonce les règles que les sportifs et le personnel d'encadrement du sportif du monde entier doivent respecter.

Il est de la responsabilité des organisations antidopage (OAD) telles que les fédérations internationales (FI), les organisations nationales antidopage (ONAD), les organisations régionales antidopage (ORAD) et les organisations responsables de grandes manifestations de mettre en œuvre ces règles.

Le Code révisé (le Code 2015), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, est plus rigoureux et plus juste et comprend notamment les changements suivants :

- Importance accrue accordée à la prévention et à l'éducation fondée sur les valeurs
- Plus grande prise en compte des principes de proportionnalité et des droits de l'homme
- Suspensions prolongées imposées aux « vrais » tricheurs et sanctions plus souples dans les autres cas particuliers
- Reconnaissance de l'importance accrue de la collecte et du partage de renseignements et des enquêtes dans le cadre de la protection des sportifs propres
- Focalisation accrue sur l'imposition de sanctions à l'entourage et au personnel d'encadrement des sportifs impliqués dans des activités de dopage
- Davantage d'importance accordée aux contrôles intelligents (le bon sportif, la substance appropriée, le bon moment) et à la conservation d'échantillons ciblés (pour permettre des analyses additionnelles ultérieures)

1.1 Objectif du présent guide de référence pour les OAD

Le présent guide de référence pour les OAD fournit un aperçu des changements amenés par le Code 2015 et met l'accent sur les éléments auxquels les OAD doivent désormais accorder une attention particulière. Ce

guide ne remplace ni les dispositions du Code, ni les règles antidopage applicables pour les OAD.

Il est important de souligner que la formulation du Code a toujours préséance. Ce guide est fourni dans le seul but de favoriser la compréhension et ne constitue en aucun cas un document ayant force exécutoire.

Un certain nombre d'acronymes couramment utilisés dans la communauté antidopage sont employés dans ce document. Un tableau de ces acronymes est fourni à la section 14.0 à des fins de référence.

2.0 Éducation

Depuis son entrée en vigueur en 2004, le Code privilégie l'éducation et la dissuasion, principes de base sur lesquels repose un sport sans dopage. Le Code 2015 précise que cette éducation doit miser sur la prévention, être « fondée sur les valeurs » et s'adresser aux sportifs et à leur personnel d'encadrement – en ciblant « particulièrement les jeunes » et en favorisant la mise en œuvre de programmes de prévention (par ex. dans les écoles et les clubs sportifs) « adaptés à leur stade de développement ». Voir l'article 18 du Code.

2.1 Qu'est-ce que l'éducation fondée sur les valeurs?

L'éducation fondée sur les valeurs est une approche globale axée sur la personne, qui amène les participants à réfléchir aux aspects moraux et éthiques du franc jeu, à l'esprit sportif et aux raisons pour lesquelles des règles sont nécessaires. Cette approche favorise une attitude positive à l'égard du sport propre et dissuade les sportifs d'avoir recours au dopage.

Le programme d'éducation antidopage traditionnel consiste simplement à fournir de l'information. Plus complet, le programme d'éducation fondée sur les valeurs a plutôt pour but d'apprendre aux sportifs à prendre les bonnes décisions – on veut qu'ils soient propres parce qu'ils l'ont décidé, et non parce qu'ils ont peur de se faire attraper.

La sensibilisation et l'information sont également essentielles pour prévenir le dopage par inadvertance.

2.2 Trois composantes clés : sensibilisation, information et valeurs

Un programme d'éducation antidopage fondé sur les valeurs s'articule autour de trois composantes clés :

- La sensibilisation
- L'information
- La promotion des valeurs

SENSIBILISATION

Ce volet comprend une campagne de sensibilisation qui assure la diffusion de messages antidopage. Une telle campagne devrait susciter l'intérêt des gens et les inciter à vouloir en savoir plus. Le [Modèle de sensibilisation de l'AMA](#) et ses [campagnes pour la promotion d'un sport propre](#) offrent de bonnes occasions de toucher les sportifs.

INFORMATION

Il est important de s'assurer que les gens reçoivent l'information nécessaire pour leur permettre de respecter les règles et les règlements antidopage.

Un programme d'information devrait encourager les comportements antidopage et comprendre des informations à jour et exactes sur ce qui suit :

- Définitions des violations des règles antidopage
- Liste des substances et des méthodes interdites (Liste des interdictions)
- Conséquences du dopage, y compris sanctions, conséquences pour la santé et conséquences sociales
- Gestion des risques liés aux compléments alimentaires
- Procédures de contrôle du dopage
- Droits et responsabilités des sportifs et de leur personnel d'encadrement, par exemple en ce qui concerne la gestion des résultats, les [autorisations d'usage à des fins thérapeutiques](#) (AUT) et la [transmission des informations sur la localisation](#).

PROMOTION DES VALEURS

Les valeurs mises de l'avant dans le Code, qui sont énoncées ci-dessous, devraient servir de base à tous les programmes d'éducation.

Il ne s'agit pas d'aborder explicitement ces valeurs dans chacune des interventions, mais plutôt de les intégrer dans des programmes de façon à favoriser la compréhension et le raisonnement moral.

Par exemple, les outils d'apprentissage en ligne [ALPHA et Entraîneurs Franc Jeu](#) de l'AMA comprennent des modules sur la prise de décisions qui font la promotion de ce qui suit :

- L'éthique, le franc jeu et l'honnêteté
- La santé
- L'excellence dans la performance
- L'épanouissement de la personnalité et l'éducation
- Le divertissement et la joie
- Le travail d'équipe
- Le dévouement et l'engagement
- Le respect des règles et des lois
- Le respect de soi et des autres
- La participation
- Le courage
- L'esprit de groupe et la solidarité

2.3 Quelques éléments à garder à l'esprit

- L'éducation fondée sur les valeurs donne les meilleurs résultats lorsqu'elle est prodiguée à un jeune âge.
- Nous vivons à l'ère du numérique. Nombreux sont ceux qui ont adopté de nouvelles habitudes pour consulter et traiter l'information.
- Mettez-vous toujours à la place de votre public cible avant de créer du contenu. Par exemple, si vous préparez du matériel destiné aux jeunes enfants, imaginez que vous êtes l'un d'eux afin d'essayer de comprendre ce qui les fera réagir.
- Privilégiez un contenu bref, concis et pertinent.
- Dans la mesure du possible, visez un ratio de un éducateur pour 12 participants.
- Une séance comme un séminaire ou un webinaire ne devrait pas durer plus de deux heures.
- Utilisez un langage positif – le terme « sport propre » est positif, tandis que le terme « antidopage » est négatif.
- Les rencontres en personne sont toujours plus efficaces.

EXEMPLE DE MESSAGE ÉDUCATIF

Informez, vérifiez et demandez *avant* de prendre un médicament :

- **Informez** le personnel médical que vous êtes un sportif
- **Vérifiez** que le médicament est sûr avant de le prendre
- **Demandez** une confirmation comme vérification finale

2.4 Concevoir

La mise au point d'un programme éducatif doit comprendre l'identification des éléments suivants :

- Objectifs à court terme
- Objectifs à long terme
- Délais
- Groupes cibles
- Messages clés
- Ressources disponibles

2.5 Planifier vos programmes d'éducation

Une bonne planification comprenant des consultations avec les partenaires clés est essentielle à la réussite de tout programme d'éducation.

Par exemple, une OAD qui conçoit un programme d'éducation devrait suivre les étapes suivantes :

- a) Analyser la situation actuelle – quels sont nos ressources et nos besoins?
- b) Que voulons-nous dire? De quelle façon? À quel moment?
- c) Que voulons-nous accomplir?
- d) Comment comptons-nous atteindre nos objectifs à court et à long terme?
- e) Qu'allons-nous enseigner, et comment?
- f) Quels sont les résultats de notre programme?
- g) Comment pouvons-nous améliorer le programme?

2.6 Objectifs réalistes et atteignables assortis d'une échéance précise

Des objectifs réalistes et atteignables assortis d'une échéance précise contribuent à motiver toutes les parties concernées. Ils encouragent la participation et l'adhésion au futur programme de l'OAD.

EXEMPLE D'OBJECTIF ANNUEL ASSORTI D'UNE ÉCHÉANCE PRÉCISE

« Tous les sportifs qui participent à un programme de niveau junior auront assisté à trois à cinq séminaires antidopage avant la fin du mois d'octobre. »

2.7 Mise en garde concernant les programmes d'éducation isolés

Les programmes d'éducation antidopage isolés se sont avérés difficiles à maintenir. Compter sur la participation volontaire des sportifs et de leur personnel d'encadrement risque de donner des résultats peu satisfaisants. Les OAD devraient plutôt identifier d'autres occasions d'enseignement et déterminer comment y intégrer l'éducation antidopage, ce qu'elles peuvent faire à l'étape de l'élaboration du plan d'action.

2.8 Informations et ressources supplémentaires disponibles

Avant de créer du nouveau matériel et de nouvelles activités, renseignez-vous sur ce qui existe déjà.

De nombreuses informations et ressources d'éducation sont disponibles dans différentes langues dans la section [Ressources](#) du site Web de l'AMA. N'hésitez pas à en adapter le contenu aux particularités de votre public cible. Vérifiez également ce qui a été fait par les autres OAD. Vous pouvez vous servir de la version 2.0 des [Lignes directrices sur les programmes d'information et d'éducation pour la prévention du dopage dans le sport](#) (octobre 2014) comme modèle pour les programmes de base.

Note : Toute utilisation du logo de l'AMA doit être approuvée par le département de la communication de l'AMA (info@wada-ama.org).

3.0 Planification et mise en œuvre de contrôles efficaces

Le Code exige que chaque OAD élabore un plan de répartition des contrôles (PRC) et procède à des contrôles intelligents et proportionnés.

Le PRC est un document rédigé par une organisation antidopage en vue de la réalisation de contrôles de sportifs relevant de son autorité, conformément aux exigences de l'article 4 du [Standard international pour](#)

[les contrôles et les enquêtes](#) (SICE). Ces contrôles doivent être de nature à dissuader et à détecter les pratiques dopantes. Voir l'article 5.4 du Code.

Les OAD étant tenues de dresser un ordre de priorité pour leurs efforts et leurs ressources (voir l'article 5.4.2 du Code), elles devraient nécessairement mettre en place un PRC approprié (voir la section 4.0 du SICE).

Le PRC doit prévoir les ressources nécessaires à la réalisation de contrôles efficaces de sportifs dans les différents sports (ONAD), pays (FI), disciplines, compétitions, ligues, groupes d'âge, etc., relevant de la compétence de l'OAD.

Par où commencer?

3.1 Évaluation des risques

L'évaluation des risques est une exigence logique du SICE.

Des stratégies telles que la sélection aléatoire font partie du processus depuis de nombreuses années, mais de sérieux doutes subsistent quant à l'efficacité de cette méthode pour démasquer les tricheurs.

La stratégie la plus judicieuse consiste à identifier les principaux facteurs de risque liés à un sport, à une discipline ou à un groupe de sportifs. Une telle stratégie de contrôle permettra aux OAD d'être en meilleure position pour élaborer un PRC plus efficace ciblant :

- Les disciplines dans lesquelles les sportifs sont les plus susceptibles de se doper
- Les types de sportifs qui présentent le potentiel le plus élevé d'adopter des comportements à risque
- Les moments optimaux pour contrôler ces sportifs

L'évaluation des risques, qui doit être documentée et fournie sur demande à l'AMA aux fins de l'évaluation de la conformité, constitue la pierre angulaire d'un programme de contrôles efficace pour une OAD.

3.2 Qu'est-ce qui peut constituer un facteur de risque?

Une OAD doit dresser un portrait juste et complet des enjeux et des opportunités propres à son environnement, et prendre en considération une vaste gamme de facteurs, telles que les exigences physiologiques d'un sport, les soutiens financiers fournis à une équipe, l'historique de dopage dans un pays en particulier, etc.

3.3 Établissement du groupe de sportifs

Les sportifs de niveau international devraient être la priorité absolue d'une FI dans son PRC, et les sportifs de niveau national devraient être la priorité absolue du PRC d'une ONAD/ORAD.

Par conséquent, lorsqu'elles établissent les groupes de sportifs assujettis à un programme antidopage, les OAD doivent s'assurer que la taille du groupe n'est pas trop grande pour lui permettre de contrôler les sportifs présentant un risque élevé.

3.4 Ordre de priorité entre les sportifs

Une fois que le groupe de sportifs a été constitué et que les priorités entre les sports et les disciplines ont été établies, les OAD doivent identifier les sportifs et groupes de sportifs présentant un risque élevé de dopage qui seront soumis à des contrôles ciblés. Ces sportifs devraient représenter une proportion importante du PRC d'une OAD.

3.5 Documentation du plan de répartition des contrôles

Les OAD doivent documenter leur PRC. Voir l'article 4.1.3 du [Standard international pour les contrôles et les enquêtes](#) (SICE).

Au minimum, un PRC documenté devrait inclure :

- Le nombre de contrôles
- Le type de contrôles (en compétition ou hors compétition), d'échantillons (sang ou urine) et d'analyses (agents stimulants de l'érythropoïèse, hormone de croissance, facteurs de libération de l'hormone de croissance, etc.) qui seront effectués dans les divers sports, disciplines, pays ou sur les sportifs, selon le cas, en conformité avec les exigences [du document technique pour les analyses spécifiques par sport - DTASS](#).

Le PRC devrait également comprendre les éléments suivants :

- Une description générale du processus utilisé pour évaluer les risques pertinents et les résultats de ces évaluations (risque élevé, moyen, faible)
- La manière dont ces facteurs de risques ont été convertis en un nombre de contrôles par rapport au PRC total
- Des informations générales sur le moment des contrôles – par semaine, mois ou trimestre
- La politique de sélection pour les contrôles hors compétition – qui sera contrôlé et à quelle fréquence

- Des détails pertinents sur les contrôles en compétition, par exemple le nombre et le type de contrôles et les critères de sélection

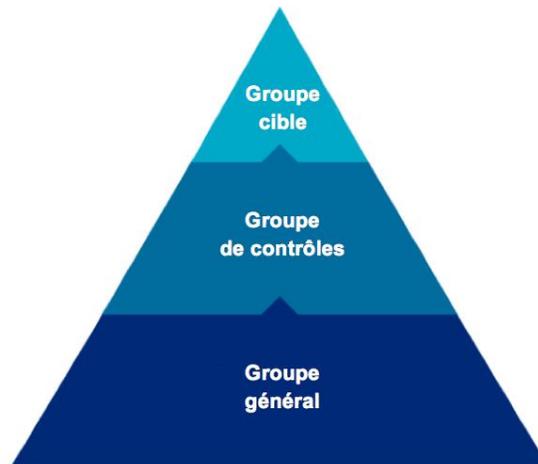
3.6 Modèle de contrôles en forme de pyramide pour la dissuasion et la détection

L'imprévisibilité est la clé de voûte d'une stratégie de contrôles efficace. Elle permet de lutter *contre* les tricheurs en limitant leur capacité à modifier leur horaire de dopage, et *soutient* les sportifs propres, qui comprennent que la variabilité protège un sport propre.

Le modèle de contrôles en forme de pyramide prend la forme d'une pyramide à trois niveaux :

Niveau inférieur – le « groupe général »

Les sportifs figurant dans le bas de l'échelle des risques se trouvent au niveau inférieur de la pyramide. Ils seraient soumis à des contrôles « dissuasifs » ou « structurés » – afin de démontrer que tout sportif peut être contrôlé à tout moment – induits par des facteurs de risques relativement quantifiables (par ex. attributs physiologiques et statistiques de dopage). Ces sportifs pourraient ne pas avoir à fournir d'informations sur leur localisation.



Niveau intermédiaire – le « groupe de contrôles »

Le Code et le SICE exigent que la plupart des contrôles soient ciblés à partir du niveau intermédiaire de la pyramide, ce qui signifie qu'une part importante de la pyramide – et des ressources qui y sont affectées – devrait contenir de tels contrôles. À ce niveau, davantage de sportifs devraient fournir des informations sur leur localisation. Ces informations, de même que les conséquences en cas de non-conformité, sont à la discrétion de chaque OAD.

Niveau supérieur – le « groupe cible de sportifs soumis aux contrôles »

Au niveau supérieur de la pyramide, on retrouve les sportifs les plus à risque, qui présentent la plus forte probabilité d'être contrôlés hors compétition.

Ce niveau regroupe les sportifs auxquels la plus grande quantité d'informations sur la localisation est demandée, parmi lesquels les concurrents pour des médailles nationales ou internationales, les sportifs figurant dans un programme de Passeport biologique de l'Athlète (PBA) et les sportifs présentant les risques de dopage les plus élevés.

Les sportifs se trouvant à ce niveau de la pyramide doivent être placés dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles – ce qui engendre des obligations de transmission d'informations sur la localisation définies dans le SICE, par exemple le lieu de résidence pour la nuit, des renseignements sur l'entraînement et les compétitions, et un créneau de 60 minutes au cours duquel le sportif doit être disponible pour un contrôle à un endroit donné, faute de quoi il sera responsable d'un « contrôle manqué ».

Conformément à l'article 2.4 du Code, ces sportifs s'exposent à une déclaration de violation des règles antidopage s'ils manquent à leur obligation de transmission d'informations sur leur localisation.

Le groupe de sportifs soumis aux contrôles est un groupe de sportifs identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les organisations nationales antidopage.

Ces sportifs sont assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors compétition dans le cadre du PRC de la FI ou de l'ONAD, et sont de ce fait tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément au SICE.

Chaque ONAD et FI est libre de déterminer la taille et la composition de son/ses groupe(s) cible(s) de sportifs soumis à des contrôles qui répondent le mieux aux besoins du sport/pays relevant de sa compétence antidopage.

3.7 Relation entre la localisation et le PRC

Une fois que la FI/l'ONAD a finalisé son PRC, elle sait combien de contrôles seront réalisés pendant la période concernée. Ce nombre sert ensuite de paramètre clé pour déterminer la taille et la composition de son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles. Les sportifs faisant partie d'un tel groupe

devraient être contrôlés au moins trois fois par année. Le nombre de sportifs dans le groupe doit donc être proportionnel au nombre minimum de contrôles à effectuer.

EXEMPLE DE RELATION ENTRE LE GROUPE CIBLE DE SPORTIFS SOUMIS AUX CONTRÔLES ET LE PRC

Si une ONAD ou une FI établit un PRC qui prévoit 200 contrôles hors compétition sur une période de 12 mois, il serait illogique de mettre 500 sportifs dans le groupe cible des sportifs soumis à des contrôles.

3.8 Qui est inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles?

Il y a lieu de s'attendre, sauf raison valable contraire, à ce qu'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une OAD puisse inclure :

- Les sportifs pour lesquels une ONAD est compétente et qui ont été inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles au plan international
- Les sportifs faisant partie d'une équipe nationale qui répondent à certains critères définis
- D'autres sportifs qui participent à des Jeux olympiques, des Jeux paralympiques ou à des Championnats du monde
- D'autres sportifs qui, en raison de certains facteurs de risque, sont jugés plus à risque

L'ONAD ou la FI responsable devrait également inclure dans son groupe cible de sportifs soumis à des contrôles :

- Les sportifs qui purgent une période de suspension
- Les sportifs qui se sont retirés alors qu'ils étaient dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles et qui veulent ensuite revenir à la compétition

Ce groupe peut également inclure :

- Tout sportif relevant de la compétence de l'ONAD ou de la FI que l'une d'elles souhaite cibler pour des contrôles (p. ex. un sportif qui s'entraîne avec du personnel d'encadrement précédemment associé à des pratiques de dopage)

En définitive, la taille et la composition d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles devraient, en grande partie, être déterminées en fonction de la fréquence à laquelle les sportifs seront contrôlés hors compétition.

EXEMPLE DE CAS DANS LEQUEL UN SPORTIF PEUT ÊTRE INCLUS DANS UN GROUPE CIBLE DE SPORTIFS SOUMIS AUX CONTRÔLES

Si le PRC de l'OAD prévoit qu'un sportif doit être contrôlé hors compétition trois fois ou plus par an, ce sportif devrait être inclus dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.

3.9 Informations et ressources supplémentaires disponibles

- [SICE](#)
- [Lignes directrices mise en place de programmes de contrôles](#)

4.0 Passeport biologique de l'Athlète

Le Passeport biologique de l'Athlète (PBA) est axé sur le suivi au fil du temps de variables biologiques sélectionnées révélant les effets du dopage, par opposition à la détection directe traditionnelle du dopage.

D'une efficacité inestimable, le PBA ne remplace pas les contrôles traditionnels. Il se veut un complément aux méthodes d'analyse et permet de perfectionner et de renforcer les stratégies antidopage globales.

4.1 Principaux résultats de la mise en œuvre d'un programme de PBA

Voici les principaux résultats associés à la mise en œuvre d'un programme de PBA :

- Le programme permet aux OAD de mener une stratégie d'analyse ciblée en les aidants à identifier les sportifs devant se soumettre à des contrôles. Ces stratégies peuvent comprendre des analyses rétroactives d'échantillons déjà prélevés, la collecte rapide de nouveaux échantillons ou la planification à long terme du ciblage de sportifs pendant l'année à venir. Le cadre du PBA facilite le partage des données des passeports et favorise la coordination des efforts entre les OAD pour le contrôle d'un sportif.
- Le programme offre un moyen d'établir une violation des règles antidopage pour cause d'usage (voir l'article 2.2 du Code). Un profil atypique ne suffit pas à lui seul à établir une violation des règles

antidopage; il doit être évalué de façon plus approfondie par des experts afin de déterminer s'il est attribuable à une variation physiologique normale ou à une pathologie, ou s'il découle d'un dopage probable. Si trois experts concluent à l'unanimité que le profil atypique est le résultat de dopage, leur opinion constitue une indication selon laquelle le dopage a vraisemblablement eu lieu.

- Il a aussi été démontré que le PBA avait pour effet de dissuader les sportifs de se doper.

4.2 Modules hématologiques et stéroïdiens du PBA

Le PBA comprend actuellement deux modules :

- Le **module hématologique**, introduit en décembre 2009, vise à détecter les méthodes d'amélioration du transport de l'oxygène, y compris le recours aux agents stimulants de l'érythropoïèse et toutes les formes de transfusion ou de manipulation sanguine. Il évalue des biomarqueurs de dopage sanguin mesurés dans l'échantillon de sang du sportif.
- Le **module stéroïdien**, introduit en janvier 2014, vise à détecter les stéroïdes anabolisants androgènes endogènes (qui n'ont pas été produits par l'organisme du sportif) et d'autres agents anabolisants, dont les modulateurs sélectifs des récepteurs des androgènes (SARMs). Il évalue des biomarqueurs de dopage stéroïdien dans l'échantillon d'urine du sportif.

La décision de mettre en œuvre le module hématologique dépend largement des exigences physiologiques du sport, ainsi que du risque et des avantages du dopage dans une discipline en particulier. Le recours au module hématologique pourrait par conséquent ne pas représenter une utilisation optimale des ressources pour certaines OAD.

Tous les échantillons d'urine sont maintenant analysés automatiquement dans le cadre du module stéroïdien, ce qui signifie que tout sportif ayant fait l'objet d'une analyse fait partie d'un programme de passeport, à condition que les formulaires de contrôle du dopage aient été entrés dans le Système d'administration et de gestion antidopage (ADAMS) de l'AMA. La section 13 du présent document fournit davantage de détails sur l'utilisation d'ADAMS.

4.3 Informations et ressources supplémentaires disponibles

- [Lignes directrices opérationnelles pour le Passeport biologique de l'Athlète*](#)
- [Q&R sur le PBA](#)
- [Q&R sur le module stéroïdien du PBA](#)
- [Guide du PBA dans ADAMS](#)

*À titre de référence, les documents techniques (DT) relatifs au PBA sont inclus dans les annexes. Les DT sont aussi inclus dans la documentation pertinente des Standards internationaux.

5.0 Document technique pour les analyses spécifiques par sport (DTASS)

Le [Document technique pour les analyses spécifiques par sport - DTASS](#) est un outil destiné à aider les OAD à parvenir à des programmes de contrôle plus intelligents et plus efficaces en définissant un niveau minimum d'analyse (NMA) pour des substances interdites qui ne figurent pas dans le menu d'analyse standard des échantillons d'urine pour les contrôles en compétition ou hors compétition.

Ce document technique – prévu par l'article 5.4.1 du Code – est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le DTASS s'applique à toutes les OAD qui effectuent des prélèvements d'échantillons, à savoir les FI, les ONAD, les ORAD et les organisations responsables de grandes manifestations.

Si le DTASS est un élément essentiel pour assurer des NMA, le fait de respecter les niveaux définis ne garantit en aucun cas la pleine efficacité d'une stratégie analytique.

Les pourcentages fixés constituent en effet des valeurs *minimums*. Les OAD doivent cibler les sportifs en fonction de leur évaluation des risques, appliquer les NMA indiqués dans le DTASS aux sportifs à risque élevé, et réaliser les contrôles au moment opportun afin d'optimiser la détection.

5.1 Substances interdites relevant du champ d'application du DTASS

Les substances interdites suivantes sont incluses dans le DTASS :

- Les agents stimulants de l'érythropoïèse (p. ex. les érythropoïétines recombinantes et leurs analogues)
- L'hormone de croissance (hGH) et les facteurs de libération de l'hormone de croissance (GHRF), y compris l'hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues, et les peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRP)

Les contrôles des agents stimulants de l'érythropoïèse, de l'hormone de croissance et des peptides libérateurs de l'hormone de croissance devraient être principalement effectués hors compétition, à des périodes où les sportifs estiment moins probable d'être soumis à des contrôles. Il existe deux méthodes de détection de l'hormone de croissance : (1) le test des isoformes de l'hormone de croissance et (2) le test des biomarqueurs de l'hormone de croissance. Voir la section [Q&R sur l'hormone de croissance](#) (en anglais). Les OAD devraient demander ces deux tests, sous réserve de la disponibilité de ces méthodes dans le laboratoire concerné, car ils sont complémentaires. Les OAD devraient consulter leur laboratoire pour savoir quel type d'échantillon (urine, sang total ou plasma sanguin) prélever pour ces tests.

5.2 Quels sportifs sont soumis au DTASS?

Les ONAD et les FI sont libres de décider auxquels de leurs sportifs de niveau national et de niveau international s'applique le DTASS.

5.3 Pourquoi le DTASS était-il nécessaire?

Le manque de cohérence entre les différents contrôles réalisés par les OAD pour diverses substances interdites présentant des risques d'abus dans certains sports et disciplines est à l'origine de la création du DTASS. Ce document technique devrait contribuer à :

- Renforcer la dissuasion
- Augmenter potentiellement les taux de détection des substances interdites
- Accroître la capacité d'analyse et de planification des laboratoires
- Mieux protéger les droits des sportifs propres

5.4 Comment calculer un niveau minimum d'analyse

Pour calculer un niveau minimum d'analyse, prenons un contrôle, qui servira de base de calcul. Un contrôle comprend tous les échantillons prélevés sur un sportif durant une phase individuelle de prélèvement. Par exemple, les échantillons de sang et d'urine, y compris les échantillons dilués, correspondent à un contrôle.

Une fois qu'une OAD a appliqué le nombre de contrôles établi selon son évaluation des risques à un sport ou à une discipline, elle applique les niveaux minimums d'analyse à ces contrôles.

Les sportifs et les échantillons auxquels ces analyses s'appliquent sont laissés à la discrétion de l'OAD.

EXEMPLE DE CALCUL D'UN NIVEAU MINIMUM D'ANALYSE

Si une OAD prévoit de réaliser 100 contrôles dans un sport ou une discipline et que les niveaux minimums d'analyse sont de 60 % pour les agents stimulants de l'érythropoïèse et de 10 % pour l'hormone de croissance/les facteurs de libération de l'hormone de croissance, elle répartira ces analyses comme suit :

- 60 analyses des agents stimulants de l'érythropoïèse, dans des échantillons d'urine ou de sang
- 10 analyses de l'hormone de croissance/des facteurs de libération de l'hormone de croissance (dans le sang pour l'hormone de croissance et soit dans l'urine, soit dans le sang pour les facteurs de libération de l'hormone de croissance)

5.5 Qu'en est-il des échantillons sanguins prélevés?

Les échantillons sanguins prélevés dans le cadre du PBA ne sont pas soumis au DTASS. Cela dit, les sports ou disciplines pour lesquels le niveau minimum d'analyse pour les agents stimulants de l'érythropoïèse est de 15% ou plus sont fortement encouragés à mettre en œuvre le module hématologique du PBA, étant donné le risque de dopage sanguin évalué par l'AMA et les FI. Cette recommandation est mentionnée dans le DTASS.

L'AMA fournira aux OAD le soutien nécessaire pour établir des programmes de PBA. Ces programmes peuvent en outre favoriser l'adoption d'une approche plus intelligente des contrôles des agents stimulants de l'érythropoïèse exigés par le DTASS en ciblant les sportifs et les périodes à risque.

5.6 Informations et ressources supplémentaires disponibles

- [DTASS, Annexes 1 et 2; Documents d'information A, B et C](#)
- [Webinaire FI et MEO : DTASS](#) (en anglais)
- [Webinaire ONAD et ORAD : DTASS](#) (en anglais)

6.0 Conservation et analyses additionnelles des échantillons

Le Code 2015 apporte un important changement à la prescription.

6.1 Prolongement de la prescription

La prescription, c'est-à-dire la période au cours de laquelle une procédure peut être engagée contre un sportif ou un membre du personnel d'encadrement du sportif, est passée de huit à dix ans. De récents événements ont montré qu'il peut falloir beaucoup de temps pour mettre au jour des schémas de dopage sophistiqués. Voir l'article 17 du Code.

Cette modification entraîne la conséquence suivante pour les OAD :

- Étant propriétaire de l'échantillon, l'OAD à l'origine du contrôle peut effectuer des analyses additionnelles sur cet échantillon à tout moment pendant la période de prescription de 10 ans. Voir l'article 6.5 du Code.

6.2 Nouveaux renseignements et progrès

Pourquoi continuer à conserver des échantillons en vue de nouvelles analyses? Parce que de nouveaux renseignements deviennent disponibles et de nouvelles méthodes d'analyse sont mises au point.

Pour appuyer cette possibilité, les OAD doivent inclure dans leur plan de répartition des contrôles une stratégie pour la conservation des échantillons dans un laboratoire accrédité par l'AMA afin de permettre des analyses additionnelles. Cette stratégie doit tenir compte des coûts liés à la conservation et à l'analyse potentielle des échantillons. Ces coûts devraient être comparés aux avantages relatifs du prélèvement et de l'analyse d'un nombre plus élevé d'échantillons immédiatement.

Une telle stratégie devrait prendre en considération les facteurs suivants :

- Les recommandations du laboratoire sur les analyses additionnelles et la conservation
- Le besoin potentiel d'analyses rétroactives en lien avec un programme de PBA

- Les nouvelles méthodes de détection possibles – que nous réserve l’avenir?
- Le fait que des échantillons proviennent de sportifs remplissant tout ou partie des critères de « haut risque » mentionnés à [l’article 4.5 du SICE](#)
- Les nouveaux renseignements sur les stratégies de dopage

EXEMPLE DE RÉSULTAT LIÉ À LA CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS

Le Comité International Olympique (CIO) a réalisé des analyses additionnelles sur des échantillons prélevés lors de précédents Jeux olympiques et a découvert que des sportifs avaient utilisé des substances interdites telles que la CERA, un agent stimulant de l'érythropoïèse de nouvelle génération.

6.3 Informations et ressources supplémentaires disponibles

- [SICE](#)
- [Lignes directrices pour la mise en place d’un programme de contrôles efficace](#)

7.0 Renseignements et enquêtes

Même s’ils feront toujours partie intégrante des efforts antidopage, les contrôles à eux seuls ne sont pas suffisants. Les OAD doivent se doter de fonctions de collecte et de partage de renseignements efficaces.

En vertu du Code 2015, il est également attendu que les gouvernements mettent en place une législation, des règlements, des politiques ou des pratiques administratives facilitant la coopération et le partage d’informations avec les OAD qui enquêtent sur des violations des règles antidopage. Voir l’article 22.2 du Code.

Entretemps, le Code exige des OAD qu’elles obtiennent, évaluent et traitent des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, y compris ADAMS. Voir les articles 5.8 et 10.6.1 du Code.

Le Code et le SICE stipulent également que toutes les OAD doivent établir des mécanismes pour la collecte basique de renseignements en assurant un traitement sûr et confidentiel. Il est reconnu que toutes les OAD n’ont pas les ressources pour mener des enquêtes proactives.

Ces initiatives peuvent notamment comprendre une ligne téléphonique ou une adresse courriel permettant la transmission d’informations

confidentielles, des entretiens avec les sportifs dont les échantillons ont révélé des résultats d'analyse anormaux, un examen approfondi des rapports de l'agent de contrôle du dopage, la formation de personnel de terrain, et une communication accrue avec les autres OAD, les scientifiques associés et les experts des laboratoires accrédités par l'AMA.

De plus, les OAD devraient mettre en place des mécanismes permettant de recueillir des informations et des renseignements à même de signaler le dopage potentiel.

7.1 Signes indiquant un dopage potentiel

Ces signes peuvent notamment inclure ce qui suit :

- Violations antérieures des règles antidopage
- Paramètres biologiques atypiques
- Historique des performances sportives, en particulier une amélioration soudaine et significative des performances ou des performances de haut niveau régulières sans historique de contrôles correspondant
- Manquements répétés aux obligations en matière de localisation
- Tendances suspectes en matière d'informations sur la localisation
- Déménagement ou entraînement dans un lieu éloigné ou dans un lieu réputé à haut risque en raison de facteurs politiques ou culturels
- Retrait soudain ou absence d'une compétition prévue
- Association avec un tiers – médecin, coéquipier, entraîneur, autre sportif – ayant déjà été impliqué dans du dopage
- Blessure
- Âge
- Stade de la carrière
- Incitations financières à l'amélioration des performances
- Informations fiables provenant d'une tierce personne ou renseignements recueillis par l'OAD ou partagés avec celle-ci

7.2 Signaux d'alerte supplémentaires

D'autres « signaux d'alerte » peuvent être identifiés et considérés comme fiables :

- Entraînement excessif ou délai de récupération insuffisant après une blessure
- Absence antérieure ou actuelle de contrôles du dopage dissuasifs ou faiblesse de ceux-ci
- Absence de ressources telles que : équipement d'entraînement professionnel, informations, alimentation et technologie
- Revers ou stagnation des performances

Bon nombre de ces facteurs ne constituent pas à eux seuls des signes de dopage. Une combinaison de plusieurs facteurs pourrait toutefois être considérée comme révélatrice d'un comportement à risque.

7.3 Responsabilités additionnelles des OAD

Le Code 2015 comprend également de nouvelles sections (voir l'article 20 du Code) selon lesquelles les OAD doivent se donner comme priorité de :

- poursuivre vigoureusement les cas de violations potentielles des règles antidopage où le personnel d'encadrement du sportif ou d'autres personnes pourraient être impliqués dans des activités de dopage.

Les FI et les ONAD ont en outre la responsabilité suivante :

- Mener une enquête automatique sur le personnel d'encadrement du sportif en cas de violation des règles antidopage par un mineur ou sur tout membre du personnel d'encadrement du sportif ayant apporté son soutien à plus d'un sportif reconnu coupable de violation des règles antidopage

7.4 Informations et ressources supplémentaires disponibles

- [SICE](#)
- [Lignes directrices pour la mise en place d'un programme de contrôles efficace](#)
- [Coordination des enquêtes et partage d'informations et de preuves antidopage](#) (en anglais)
- [Webinaire pour les FI et les organisateurs de grandes manifestations : Développement et mise en place de programmes antidopage efficaces](#) (en anglais)
- [Webinaire pour les ONAD et les ORAD : Développement et mise en place de programmes antidopage efficaces](#) (en anglais)

- [Webinaire sur la collecte d'information et le partage de renseignements](#)
(en anglais)

Note : Des lignes directrices et une formation sur les enquêtes sont en cours d'élaboration et seront mises à la disposition des OAD.

8.0 Nouvelles violations des règles antidopage

Une attention particulière devrait être accordée à l'article 2 du Code, qui énumère dix violations des règles antidopage (VRAD).

8.1 Modifications au Code

Le Code 2015 comprend les modifications suivantes :

- Article 2.4, Manquements aux obligations en matière de localisation – Pour les sportifs qui font partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, un défaut de transmettre des informations sur leur localisation ou un contrôle manqué constitue un manquement aux obligations en matière de localisation. Trois manquements au cours d'une période de 12 mois entraînent une VRAD. Dans les anciennes dispositions du Code, cette période était de 18 mois.
- Article 2.5, Falsification – Le nouveau Code stipule officiellement et explicitement que le fait de perturber volontairement ou de tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel constitue une VRAD. L'ancien Code ne mentionnait ces circonstances que dans un commentaire.
- Article 2.9, Complicité – Cet article établit clairement que l'assistance, l'incitation, la contribution, la conspiration, la dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une VRAD, une tentative de violation ou une violation de l'interdiction de participation pendant une suspension par une autre personne est contraire aux règles.
- Article 2.10, Association interdite – voir la section suivante.

9.0 Personnel d'encadrement du sportif

Le Code 2015 définit le « personnel d'encadrement du sportif » comme « *tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne* ».

qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s’y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance ».

Il est admis aujourd’hui que le dopage implique souvent des membres de l’entourage du sportif. C’est pourquoi les organisations responsables de grandes manifestations et les FI sont tenues de soumettre le personnel d’encadrement du sportif aux règles antidopage comme condition de participation à leurs manifestations et compétitions.

9.1 Priorité accrue à l’éducation

Le Code révisé appelle à une priorité accrue en matière d’éducation. L’article 18 du Code précise que l’objectif premier des programmes d’éducation est la prévention. On peut lire à l’article 18.2 que ces programmes doivent offrir aux « sportifs et aux autres personnes » des « informations précises et actualisées » « au minimum » sur les questions suivantes :

- Substances et méthodes inscrites dans la Liste des interdictions
- Violations des règles antidopage
- Conséquences du dopage, y compris sanctions, conséquences pour la santé et conséquences sociales
- Procédures de contrôle du dopage
- Gestion des risques liés aux compléments alimentaires
- Exigences applicables en matière de localisation
- Droits et responsabilités des sportifs et de leur personnel d’encadrement
- Et d’autres encore

Mais le Code va plus loin. Il mentionne également que le personnel d’encadrement du sportif doit veiller à informer et conseiller les sportifs à propos des politiques et les règles antidopage.

9.2 Association interdite

Le Code introduit deux nouveaux articles inédits concernant le personnel d'encadrement du sportif.

L'article 2.10 (Association interdite) vise à dissuader les sportifs de travailler avec un membre du personnel d'encadrement qui a commis une VRAD ou a été reconnu coupable d'activités liées au dopage.

Cet article peut, à première vue, paraître complexe. En termes simples :

- Un sportif ou une personne contrevient aux règles antidopage s'il choisit de collaborer – dans un contexte professionnel ou sportif – avec un membre du personnel d'encadrement qui :
 - est actuellement suspendu; ou
 - a été condamné, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue :
 - six ans à compter de la condamnation (ou de la décision), ou
 - la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée.

Qui plus est, avant qu'un sportif soit déclaré en violation de l'article 2.10, il doit avoir été notifié par écrit par une OAD :

- du statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif et
- des conséquences de l'association interdite

Dans un souci d'équité, le membre du personnel d'encadrement du sportif en question a lui aussi la possibilité d'expliquer que les critères de disqualification ne s'appliquent pas à lui.

Enfin, cet article ne s'applique pas lorsque l'association est inévitable (par ex. entre mari et femme ou parent et enfant).

L'article 21.2.6, quant à lui, stipule que le personnel d'encadrement du sportif ne doit utiliser ni posséder aucune substance interdite ou méthode interdite sans justification valable.

Comme l'indiquent les commentaires connexes du Code, les membres du personnel d'encadrement des sportifs sont souvent des modèles pour les sportifs et ils ne doivent pas adopter une conduite personnelle entrant en

conflit avec leur responsabilité consistant à encourager les sportifs à ne pas se doper. Pour une OAD, il est important de souligner qu'une telle attitude ne constitue pas une VRAD aux termes du Code. Les OAD doivent plutôt se fonder sur les dispositions de cet article pour appliquer leur code de conduite et autres règles disciplinaires.

10.0 Sanctions et gestion des résultats

Le Code 2015 reflète le fort consensus entre les partenaires – les sportifs en particulier – voulant que les tricheurs méritent une suspension de quatre ans en cas de dopage intentionnel.

La version antérieure du Code prévoyait la possibilité d'imposer une suspension de quatre ans en cas de résultat d'analyse anormal (RAA), au lieu des deux ans « standard », si une OAD pouvait établir des « circonstances aggravantes », mais cette disposition n'a été invoquée que rarement.

Le Code a été modifié pour fixer désormais à quatre ans la sanction pour une violation intentionnelle des règles antidopage.

10.1 Que signifie « intentionnel » ?

Une violation est dite « intentionnelle » lorsque le sportif, ou l'autre personne concernée, a adopté un comportement dont il savait qu'il constituait ou qu'il serait fortement susceptible de constituer une VRAD et qu'il a manifestement choisi d'ignorer ce risque.

L'article 10.2 du Code stipule clairement que la durée de la suspension sera de quatre ans en cas de présence, d'usage ou de possession d'une substance non spécifiée, à moins que le sportif puisse établir que la violation n'était pas intentionnelle. Cette durée est aussi de quatre ans si la violation implique une substance spécifiée et qu'une OAD peut établir qu'elle était intentionnelle.

Note : Il existe de plus grandes probabilités que les substances spécifiées puissent faire l'objet d'explications crédibles non liées au dopage, par opposition aux autres substances interdites (non spécifiées).

10.2 Aveu sans délai

Aux termes de l'article 10.6.3, un « aveu sans délai » n'accorde plus automatiquement une réduction à deux ans de la période de suspension autrement applicable de quatre ans pour une VRAD. Désormais, l'AMA et

L'OAD responsable de la gestion des résultats doivent toutes deux approuver une réduction de la sanction.

10.3 Absence de faute significative

Le Code prévoit des sanctions plus souples dans certaines circonstances dans lesquelles le sportif peut établir que le dopage n'était pas intentionnel.

L'article 10.5.1, par exemple, stipule que dans les cas où le sportif peut établir l'« absence de faute significative » et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension peut aller d'une réprimande au minimum à deux ans de suspension au maximum.

Note : Les dispositions concernant l'« absence de faute significative » ont été incluses afin de réduire à moins de deux ans la période de suspension pour une violation impliquant une substance spécifiée. Voir l'article 10.5.1.1 du Code. À titre de seule exception, un sportif peut établir l'absence de faute significative par négligence en démontrant clairement que le contexte de l'usage de marijuana était sans rapport avec la performance sportive.

10.4 Aide substantielle

La définition de ce qui constitue une « aide substantielle » a été élargie dans l'article 10.6 du Code. L'AMA a désormais le pouvoir d'assurer à un sportif ou à toute autre personne disposée à offrir une aide substantielle de ne pas voir une réduction de sanction portée en appel.

En outre, dans des circonstances uniques, il sera possible de limiter ou de retarder la divulgation de la nature de l'aide substantielle fournie. Dans des circonstances exceptionnelles, l'AMA pourra conclure des accords qui ne prévoient aucune suspension. Dans tous les cas, pour qu'une aide à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire soit jugée substantielle aux termes du Code, les informations fournies doivent être mises à la disposition de l'OAD responsable de la gestion des résultats.

10.5 Violations multiples

Selon l'article 10.7 du Code, la période de suspension applicable pour des violations multiples est déterminée selon une formule plus courte qu'auparavant (qui était assortie de longues explications).

10.6 Conséquences financières

L'article 10.10 réaffirme que les OAD peuvent, dans leurs propres règles, imposer des sanctions financières – mais seulement si celles-ci sont proportionnées et ne réduisent pas la période de suspension applicable. Les

sportifs ne devraient pas pouvoir se soustraire à une suspension par un simple paiement.

10.7 Statut durant la suspension

L'article 10.12.2 du Code prévoit une exception à la règle générale selon laquelle aucun sportif ne peut, durant sa période de suspension, participer à un entraînement ou à toute autre activité de sa fédération ou de son club. Ainsi, un sportif peut désormais reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte :

- pendant les deux derniers mois de sa période de suspension; ou
- pendant le dernier quart de la période de suspension.

Pour quel motif? L'interdiction de s'entraîner avec une équipe ou un club durant une suspension impose un fardeau plus lourd à certains sportifs qu'à d'autres. Un coureur de fond peut ainsi pratiquer son sport seul, mais un sauteur à skis ou un gymnaste ne peut s'entraîner sans avoir accès à des installations, et un sportif pratiquant un sport d'équipe (football, handball, etc.) ne peut s'entraîner sans coéquipiers.

10.8 Autorité de gestion des résultats

Le Code 2015 clarifie également plusieurs aspects de la gestion des résultats, notamment sur le plan de la désignation de l'OAD responsable.

L'autorité de gestion des résultats appartient à l'OAD qui a initié le prélèvement des échantillons ou, pour d'autres violations, qui a notifié la première le sportif ou l'autre personne d'une violation alléguée des règles antidopage, puis poursuit avec diligence cette violation. Voir l'article 7.1 du Code.

En cas de différend survenant entre plusieurs OAD pour savoir laquelle est responsable de la gestion des résultats, l'AMA tranchera. Les OAD impliquées dans le différend peuvent faire appel de la décision de l'AMA devant le Tribunal arbitral du sport (TAS), qui tranchera l'appel de manière accélérée.

Aux termes de l'article 2.4, toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le SICE, pendant une période de douze mois, de la part d'un sportif faisant partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, constitue un manquement aux obligations en matière

de localisation. Les manquements aux obligations en matière de localisation peuvent se composer de toute combinaison de trois manquements à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation et/ou contrôles manqués déclarés par une FI ou une ONAD conformément à l'article 7.1.2 du Code. Cet article précise également que la gestion des résultats concernant un manquement aux obligations en matière de localisation appartient à l'OAD à laquelle le sportif transmet ses informations de localisation.

10.9 Informations et ressources supplémentaires disponibles

- [Lignes directrices – Gestion des résultats, audiences et décisions](#)
- [Webinaire pour les organisateurs de grandes manifestations et les FI : Gestion des résultats](#) (en anglais)
- [Webinaire pour les ONAD et ORAD : Gestion des résultats](#) (en anglais)

11.0 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

Les AUT ont été créées sachant qu'un sportif peut, s'il est malade ou atteint d'une pathologie, avoir besoin d'utiliser des médicaments ou des traitements inscrits dans la Liste des interdictions.

Comme ceci est le cas depuis plusieurs années, une AUT est accordée à des conditions restrictives clairement définies afin de permettre à un sportif de prendre les médicaments requis tout en participant à des compétitions sportives sans se rendre coupable d'une violation des règles antidopage.

Pour recevoir une AUT, le sportif doit avoir une condition médicale bien documentée et attestée par des données médicales fiables, pertinentes et suffisantes. Cette documentation obligatoire est fournie à l'appui de la demande d'AUT présentée à l'OAD du sportif.

11.1 Examen des demandes d'AUT et appel des décisions

L'article 4.4 du Code 2015 précise les OAD autorisées à rendre des décisions en matière d'AUT, la façon dont ces décisions doivent être reconnues et respectées par les autres OAD, et les modalités d'examen ou d'appel de telles décisions.

En bref :

- Les FI gèrent toujours les demandes d'AUT des sportifs de niveau international.

- Les ONAD gèrent toujours les AUT des sportifs de niveau national.
- Chaque organisation doit reconnaître une AUT accordée par une autre, à moins qu'elle ne justifie par écrit sa conclusion que l'AUT ne respecte pas le [Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques](#) (SIAUT).
- Dans ce cas, l'AUT délivrée par l'ONAD demeure en vigueur pour les manifestations nationales et l'AUT délivrée par la FI reste valable pour les manifestations internationales jusqu'à l'aboutissement du processus d'appel auprès de l'AMA et, au bout du compte, du TAS.
- Les organisations responsables de grandes manifestations conservent le pouvoir d'accorder des AUT pour leurs manifestations.
- Toutefois, si une telle organisation refuse de reconnaître une AUT, les AUT accordées auparavant restent valables en dehors de sa manifestation.

11.2 Informations et ressources supplémentaires disponibles

- [SIAUT](#)
- [Lignes directrices pour l'AUT](#)

12.0 Divulgence publique des violations des règles antidopage

Dans ses versions antérieures, le Code exigeait la divulgation publique des détails d'une VRAD dans les 20 jours suivant la décision établissant la violation.

Désormais, cette obligation de déclaration publique est reportée à vingt jours après qu'une décision finale a été rendue en appel. Voir l'article 14.3.2 du Code.

De plus, la divulgation publique obligatoire n'est pas exigée lorsque la personne qui a été reconnue coupable de la violation des règles antidopage est mineure. Voir l'article 14.3.6 du Code.

13.0 Utilisation du Système d'administration et de gestion antidopage (ADAMS) de l'AMA

ADAMS est l'outil principal permettant à l'AMA, aux termes du Code, de remplir son obligation de coordonner les activités antidopage et d'aider les partenaires à mettre en œuvre et à respecter le Code. Ses fonctionnalités en ligne assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels sensibles tels que les résultats de contrôles, les données biologiques, les

informations sur la localisation et les AUT. ADAMS est mis à la disposition des sportifs, des laboratoires accrédités par l'AMA, des OAD et de leurs partenaires gratuitement et de manière exclusive.

Le Code 2015 et les Standards internationaux révisés exigent que toutes les OAD utilisent ADAMS (ou un autre système approuvé pouvant fournir des données à ADAMS). Tant que toutes les OAD n'entreont pas leurs données dans ADAMS – soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre système approuvé par l'AMA –, la protection des sportifs propres ne pourra atteindre sa pleine efficacité.

13.1 Avantages de l'adoption d'ADAMS par les organisations antidopage

L'adoption d'ADAMS à l'échelle mondiale est nécessaire à la coordination des efforts et à la réduction de doublons inutiles. De plus, l'accès à des données exhaustives conservées dans un seul système central sécurisé procure à l'AMA un moyen plus robuste d'évaluer l'efficacité de programmes antidopage et de contrôler plus minutieusement la conformité des programmes des OAD du monde entier.

L'AMA ne pourra s'acquitter pleinement de son mandat de coordination des activités antidopage, de publication des statistiques de contrôle du dopage et de supervision efficace des programmes que lorsque toutes les OAD utiliseront ADAMS.

13.2 Refonte d'ADAMS

ADAMS fait actuellement l'objet d'une refonte complète en vue de mieux répondre aux besoins de la communauté antidopage. Une nouvelle version d'ADAMS sera disponible en 2016 et présentera les caractéristiques suivantes :

- Une interface universelle assurant la connectivité avec d'autres systèmes pour l'échange de données;
- Une plateforme progressive de collecte de renseignements et d'enquête permettant de tenir compte des nouvelles responsabilités des OAD et de l'AMA aux termes du Code 2015 et du SICE.

Enfin, la version améliorée d'ADAMS profitera davantage aux sportifs, grâce à des fonctions plus dynamiques, plus intuitives et plus conviviales pour soumettre les informations sur leur localisation, consulter des informations sur leurs contrôles, faire une demande d'AUT et communiquer avec leur OAD, en particulier.

13.3 Informations et ressources supplémentaires disponibles

- [Page d'ouverture de session dans ADAMS](#)
- [Comment les OAD peuvent mettre en place ADAMS](#)
- [À propos d'ADAMS et de ses fonctions](#)
- [Bienvenue dans la base de connaissances ADAMS](#)

14.0 Acronymes relatifs à l'antidopage

ADAMS	Système d'administration et de gestion antidopage	NMA	Niveau minimum d'analyse
AMA	Agence mondiale antidopage	OAD	Organisation antidopage
AUT	Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques	ONAD	Organisation nationale antidopage
DT	Document technique	ORAD	Organisation régionale antidopage
DTASS	Document technique pour les analyses spécifiques par sport	PBA	Passeport biologique de l'Athlète
FI	Fédération internationale	PRC	Plan de répartition des contrôles
GH	Hormone de croissance	RAA	Résultat d'analyse anormal
GHRF	Facteur de libération de l'hormone de croissance	SIAUT	Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques
GHRH	Hormone de libération de l'hormone de croissance	SICE	Standard international pour les contrôles et les enquêtes
GHRP	Peptides libérateurs de l'hormone de croissance	TAS	Tribunal arbitral du sport
hGH	Hormone de croissance	TAS	Tribunal arbitral du sport
MEO	Organisation responsable de grandes manifestations	VRAD	Violation des règles antidopage